

Annexe
C

Le programme de la *Sécurité de la vieillesse* du Canada

La pension de la sécurité de la vieillesse

À partir de l'âge de 65 ans¹, le gouvernement fédéral peut vous verser mensuellement, que vous ayez travaillé ou non, la pension de la sécurité de la vieillesse (SV). Dans un couple, chacun recevra sa prestation. À titre d'exemple, le montant s'élevait à 707,68 \$ d'octobre à décembre 2023. La pension de la sécurité de la vieillesse est indexée à tous les trois mois.

À vos 75 ans, vous recevrez une augmentation de 10% au cours du mois suivant la date de votre anniversaire.

L'augmentation de 10 % du taux maximum de votre pension de la SV n'aura aucune incidence sur le calcul du montant de votre Supplément de revenu garanti (SRG).

Vous êtes admissible à une pleine pension si vous avez résidé au Canada pendant quarante (40) ans après l'âge de 18 ans. Vous pouvez être admissible à une pension partielle si vous avez résidé au pays au moins dix (10) ans après votre majorité. Dans ce cas, vous aurez alors droit au quarantième de la pension pour chaque année de résidence après votre 18^e anniversaire.

ATTENTION

La pension de la sécurité de la vieillesse est un revenu imposable. Nous vous conseillons de calculer l'ensemble de vos revenus imposables afin de demander à service Canada ou à une autre source de revenus de faire les retenues d'impôt suffisantes sur cette pension.

Vous pouvez recevoir une pension de la sécurité de la vieillesse même si vous continuez à travailler. Vous pouvez aussi décider de repousser le moment de recevoir cette prestation, au plus tard à 70 ans. Si vous reportez le début des versements, votre pension sera bonifiée de 0,6 % pour chaque mois reporté après 65 ans. Par exemple, si vous décidez de prendre votre pension à 67 ans, votre pension sera bonifiée de 14,4 %.

Cela vaut-il la peine de retarder ces versements pour une augmentation de 7,2 % par année ? Une personne de 65 ans, encore au travail, sans économies en vue de la retraite devrait demander sa pension de la sécurité de la vieillesse.

Par contre, une personne de 65 ans encore au travail ou qui a beaucoup d'économies en vue de la retraite pourrait reporter le moment où elle retire sa pension de la sécurité de la vieillesse. Elle devrait toutefois tenir compte de différents aspects afin d'évaluer si elle pourra récupérer les années où elle n'a pas touché ce revenu supplémentaire.

Par exemple, Lucie travaille encore à 65 ans et décide de retirer sa SV à 67 ans seulement. Elle sera privée de ce revenu pendant deux ans mais elle recevra une SV majorée de 14,4 % par mois à 67 ans. Elle mettra donc environ quatorze (14) ans avant de récupérer les revenus qu'elle n'a pas touchés entre 65 et 67 ans. Elle devra alors évaluer si le temps de récupération des sommes non touchées est acceptable en fonction de son espérance de vie et de son état de santé. Si elle décide de demander sa SV à 65 ans tout en continuant à travailler, elle devra tenir compte que cette prestation s'ajoutera à ses autres revenus imposables.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE ?

Pour faire votre demande de pension de la sécurité de la vieillesse, vous pouvez :

1. vous rendre dans un centre de service Canada près de chez vous pour qu'on vous remette la trousse de demande;
2. communiquer au 1 800 277 9915 pour demander qu'on vous fasse parvenir la trousse par la poste;
3. vous rendre sur internet à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/demande.html#h2.3> pour remplir le formulaire de demande. Vous aurez besoin d'un compte Mon dossier Service Canada.

Si vous avez omis de faire votre demande à l'âge admissible, vous pourriez recevoir votre pension rétroactivement pour une période maximum de onze (11) mois à compter de la date du dépôt de votre demande.

INSCRIPTION PROACTIVE

Service Canada a mis en place un service d'inscription proactive qui consiste à inscrire automatiquement certains aînés. Ces aînés n'ont donc pas à présenter de demande. Si c'est votre cas, au cours des mois suivants votre 64^e anniversaire, vous recevrez une lettre vous informant que votre demande se fera automatiquement.

ATTENTION : si vous désirez reporter le moment de recevoir votre pension de la sécurité de la vieillesse et que vous recevez une lettre d'inscription proactive, vous devez communiquer le plus tôt possible avec service Canada pour les informer de votre intention.

RECEVOIR VOTRE PENSION À L'EXTÉRIEUR DU CANADA si vous partez vivre à l'étranger à votre retraite, vous pourriez possiblement recevoir votre pension de la sécurité de la vieillesse. Informez-vous des conditions auprès de service Canada.

Si vous partez une partie de l'année seulement, vous pouvez aussi recevoir votre chèque de pension le mois de votre départ et les six mois suivants.

Le supplément de revenu garanti

Le supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle non imposable qui s'adresse aux personnes à faibles revenus recevant la pension de la sécurité de la vieillesse. **Le SRG est indexé à tous les trois mois.**

Pour recevoir le SRG, vous devez en faire la demande au 1 800 277 9915 (ATS : 1 800 255 4786) ou remplir le formulaire à cet effet s'il a été joint à votre demande de pension de la sécurité de la vieillesse. Si elle est acceptée, elle sera renouvelée automatiquement tant que vous produirez chaque année votre déclaration de revenus.

Si vous êtes admissible, on établira le montant de SRG auquel vous aurez droit en tenant compte de tous vos revenus imposables au moment de la demande et, s'il y a lieu, de ceux de votre conjoint. Pour les années subséquentes, le montant sera déterminé à partir de votre déclaration d'impôt annuelle en supposant que votre situation sera la même pour l'année à venir. Par contre, si votre situation change, tant au niveau financier qu'à celui de votre statut civil (décès, séparation, mariage, etc.), vous devez en aviser immédiatement service Canada car cela pourrait modifier, à la hausse ou à la baisse, le montant de votre supplément. Si votre revenu baisse, il pourrait y avoir immédiatement un ajustement à la hausse. Si au cours de la même année, vos revenus augmentent à nouveau, vous devez en aviser service Canada sinon on vous réclamera un montant de prestations reçues en trop au moment où vous produirez votre déclaration d'impôt de l'année.

Si vous n'aviez pas ou plus droit au SRG, mais que vous pensez y être admissible à nouveau, vous devez refaire une demande en bonne et due forme. Vous pouvez aussi redemander le supplément de revenu garanti en produisant votre déclaration de revenus.

Si vous vous retrouvez dans une situation de « séparation involontaire » (voir l'annexe G La séparation involontaire), c'est-à-dire séparé pour des raisons indépendantes de votre volonté, vous et votre conjoint pouvez demander d'être considérés comme des personnes vivant seules. Les revenus de l'un et de l'autre seront alors analysés indépendamment, ce qui pourrait permettre à chacun de recevoir un SRG plus élevé.

Si vous quittez le Canada une partie de l'année, vous pourrez recevoir votre SRG le mois de votre départ ainsi que les six mois suivants seulement.

Si vous avez omis de demander votre supplément de revenu garanti au moment où vous étiez admissible, vous pourriez avoir droit de le recevoir rétroactivement pour une période maximum de onze (11) mois à compter de la date du dépôt de votre demande.

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI –

Montants maximums pour les personnes recevant la pleine pension de la sécurité de la vieillesse (octobre 2023)

si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé	1057,01 \$	21 456 \$ (revenu individuel excluant la SV)
si votre époux ou conjoint de fait reçoit la pleine pension de la sécurité de la vieillesse	636,26 \$	28 320 \$ (revenu combiné excluant la SV)
si votre époux ou conjoint de fait ne reçoit pas de pension de la sécurité de la vieillesse	1057,01 \$	51 408 \$ (revenu combiné excluant la SV))
si votre époux ou conjoint de fait reçoit l'allocation	636,26 \$	39 648 \$ (revenu combiné excluant la SV))

L'ALLOCATION ET L'ALLOCATION DE SURVIVANT

L'Allocation est un montant accordé au conjoint d'une personne de 65 ans et plus à faible revenu. Les sources de revenus dont on tiendra compte pour établir votre admissibilité sont les mêmes que pour le supplément de revenu garanti.

Pour y avoir droit, vous devez respecter les conditions suivantes :

- être citoyen canadien ou personne autorisée à demeurer au Canada;
- être âgé de 60 à 64 ans;
- votre époux ou conjoint de fait reconnu légalement doit recevoir une pension de la sécurité de la vieillesse ainsi que le supplément de revenu garanti ou a le droit de les recevoir;
- avoir, pour le couple, un revenu annuel inférieur à 39 648 \$ (juillet 2023);
- avoir vécu au Canada pendant au moins dix (10) ans depuis votre 18^e anniversaire.

ALLOCATION MAXIMALE MENSUELLE (OCTOBRE 2023)

Si votre époux ou conjoint de fait reçoit le Supplément de revenu garanti et la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse

1 343,94 \$	39 648 \$ (revenu combiné excluant la SV)
-------------	--

L'Allocation au survivant assure un revenu supplémentaire à la personne à faible revenu dont le conjoint décédé avait plus de 65 ans au moment de son décès. Pour y avoir droit, vous devez respecter les conditions suivantes :

- être citoyen canadien ou résident autorisé à demeurer au Canada;
- être âgé de 60 à 64 ans;
- avoir un revenu annuel inférieur à 28 872 \$ (octobre 2023);
- votre époux ou conjoint de fait est décédé et, depuis, vous n'êtes pas remarié ou ne vivez pas en union de fait ;
- avoir vécu au Canada pendant au moins dix (10) ans depuis votre 18^e anniversaire.

ALLOCATION MAXIMALE MENSUELLE AU SURVIVANT (JUILLET 2023)

Si vous êtes un époux ou conjoint de fait survivant

1 602,07 \$	28 872 \$ (revenu individuel)
-------------	-------------------------------

Même si vous n'avez pas vécu au pays pendant au moins dix (10) ans, service Canada pourrait considérer votre admissibilité à l'une ou l'autre de ces allocations. Il est donc important de faire la demande.

Ces allocations sont indexées à tous les trois mois. Elles ne sont pas considérées comme un revenu, **elles ne sont donc pas imposables.**

Si vous avez omis de demander l'une de ces allocations au moment où vous étiez admissible, vous pourriez avoir droit de la recevoir rétroactivement pour une période maximum de onze (11) mois en plus du mois au cours duquel votre demande est reçue.

Votre admissibilité à l'une ou l'autre de ces allocations sera révisée annuellement en fonction des renseignements contenus dans votre déclaration d'impôt fédéral. Si vous êtes toujours admissible, on vous indiquera par lettre que vos prestations se poursuivront. Dans le cas contraire, on vous demandera des informations supplémentaires pour clarifier votre dossier ou on vous informera que vous n'avez plus droit à la prestation.

Vous pourriez ne plus avoir droit à l'une ou l'autre de ces allocations si :

- votre revenu familial de la dernière année est supérieur au maximum autorisé;
- vous ne renouvelez pas votre demande en produisant une déclaration de revenus au plus tard le 30 avril;
- vous ne soumettez pas le formulaire de renouvellement alors qu'on vous l'avait demandé;
- vous quittez le Canada pour une période de plus de six mois consécutifs.

Vous pourriez ne plus avoir droit à l'allocation seulement si :

- votre époux ou conjoint de fait décède - vous pourriez alors avoir droit à l'allocation au survivant;
- vous vous séparez ou vous cessez de vivre en union de fait; l'allocation cessera après une séparation de trois mois ou plus;
- votre époux ou conjoint de fait n'est plus admissible au supplément de revenu garanti.

Vous pourriez ne plus avoir droit à l'allocation au survivant seulement si :

- vous vous remariez ou vivez en union de fait depuis plus de (douze) 12 mois; vous auriez alors peut-être droit à l'allocation.

Si votre situation financière change, vous devez en aviser immédiatement service Canada car cela pourrait modifier, à la hausse ou à la baisse, le montant reçu. Celui-ci a été déterminé selon votre déclaration d'impôt fédéral de la dernière année en supposant que votre situation sera la même pour l'année à venir. Si votre revenu baisse, il pourrait y avoir immédiatement un ajustement à la hausse. Si au cours de la même année, vos revenus combinés à ceux de votre conjoint, s'il y a lieu, augmentent à nouveau, vous devez en aviser service Canada sinon on vous réclamera un montant de prestations reçues en trop au moment où vous produirez votre rapport d'impôt.

Si vous n'aviez pas ou plus droit à une de ces allocations mais que vous pensez y être admissible maintenant, vous devez faire une nouvelle demande en bonne et due forme. Vous pouvez aussi la redemander en produisant votre déclaration de revenus.

Lorsque vous atteindrez 65 ans, si vous recevez déjà une de ces allocations, vous recevrez automatiquement la pension de la sécurité de la vieillesse et, possiblement, le supplément de revenu garanti. Si vous n'avez pas vécu au Canada toute votre vie, vous pourriez avoir à présenter une demande pour avoir accès au programme de la sécurité de la vieillesse.

Si vous vous retrouvez dans une situation de « séparation involontaire » (voir l'annexe G **La séparation involontaire**), c'est-à-dire séparé pour des raisons indépendantes de votre volonté, communiquez avec service Canada au 1 800 277-9915. Cette situation pourrait être prise en considération pour revoir votre allocation.